

	OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE (délivrée par la Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le :19/12/2019	Dossier n° DP 07010 19 A0141
par : Madame BILAUDE Cécile	Surface de plancher : --- m ²
demeurant : 19, RUE FRANKI KRAMER 07100 ANNONAY	Destination : remplacement à l'identique de 5 fenêtres
Terrain sis : 19 RUE FRANKI KRAMER 07100 ANNONAY	Réf. Cadastres : AN517

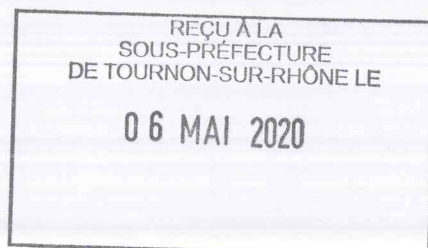
LA MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19 décembre 2019,
VU la demande de pièces complémentaires de l'architecte des Bâtiments de France avisée le 17 janvier 2020,
VU l'avis d'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 avril 2020,

CONSIDERANT que le projet consiste en un remplacement de fenêtres sur un immeuble sis 19 rue Franki Kramer, situé en zone UAp,
CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou que ces pièces ne sont pas exploitables,
CONSIDERANT l'opposition en l'état émanant de l'Architecte des Bâtiments de France,

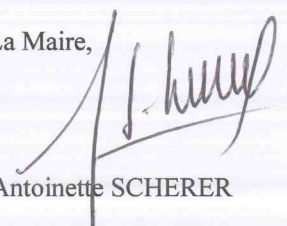
ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le 24 avril 2020

La Maire,


Antoinette SCHERER

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).